

Arrêt

n° 61 955 du 20 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi. Vous avez 43 ans, êtes veuf et avez trois enfants et un enfant adopté qui vivent au Burundi.

Pendant le génocide, vous vivez à Kacyiru avec votre épouse hutue. Alors que vous allez vous enquérir de la situation de votre famille, Habimana, le chef des Interahamwe de votre quartier, se présente chez vous à votre recherche. Votre épouse lui signifie votre absence, il continue son chemin jusqu'au

domicile de vos parents. Avec une bande d'Interahamwe, ils y massacrent votre père, votre frère et vos deux soeurs. Quant à vous et votre mère, vous réussissez à échapper au massacre.

Rentré chez vous, vous commencez par vous cacher avant d'être pris en charge trois jours plus tard par votre beau frère, militaire au sein des FAR, qui vous emmène à BUTARE où vous vous réfugiez durant quelques jours. Le 14 avril 1994, votre beau-frère vous conduit au Burundi. Le 20 août 1994, vous rentrez au Rwanda. Vous signalez à la brigade de REMERA que HABIMANA est responsable de l'assassinat de vos parents. En octobre 1994, vous apprenez qu'il est rentré au Rwanda. Vous le signalez et HABIMANA est incarcéré à la prison de GIKONDO.

En 2003, votre épouse est interpellée par les services de renseignements rwandais. Interrogée au sujet des activités de son frère, ex-FAR ayant fui le Rwanda, elle est détenue deux jours. Elle se réfugie en République Démocratique du Congo, chez sa tante, avec le plus jeune de vos enfants. Mais ils y trouvent la mort.

En août 2005, HABIMANA est libéré en vue de sa prochaine comparution devant les juridictions Gacaca. En novembre 2005, vous êtes intercepté par ce dernier qui, en compagnie de son beau frère, militaire de l'APR, vous menace. Le lendemain, vous allez demander une protection auprès du responsable de la sécurité au sein de votre secteur. Le 19 novembre 2006, vous échappez à une tentative d'enlèvement.

Retourné demander la protection du chargé de sécurité, ce dernier vous promet d'ouvrir une enquête, mais cela ne donne rien. Fin avril 2006, votre domicile commence à faire l'objet de jets de pierre. Vous signalez cela à la brigade de REMERA et une ronde de policiers patrouille alors en passant par votre maison, mais cela n'empêche pas les assaillants de reprendre leurs jets de pierre après leur passage. La nuit du 23 au 24 mai 2006, des assaillants pénètrent à l'intérieur de votre parcelle. Vous avez le temps de fuir et vous vous réfugiez chez votre voisin avant de rejoindre le domicile de votre oncle à REMERA.

Le 6 juin 2006, vous embarquez à bord d'un avion, arrivez dans le Royaume le 7 juin 2006 et introduisez une demande d'asile le 8 juin 2006.

B. Motivation

Après analyse de votre dossier, le Commissariat général constate que vos déclarations ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le CGRA constate que vous faites état de persécutions émanant d'Innocent HABIMANA, lequel vous aurait menacé et aurait tenté de vous enlever, craignant un témoignage compromettant de votre part.

Le CGRA constate dès lors, qu'en toute hypothèse votre demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence d'Innocent HABIMANA.

Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif

permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat rwandais ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont vous faites état.

Le CGRA estime que, confronté aux persécutions d'un acteur non étatique, vous n'avez pas épuisé de manière raisonnable toutes les voies de défense et de recours possibles. Or, rien n'indique dans vos déclarations que vous ou votre famille n'auriez pu obtenir une protection effective de la part de vos autorités nationales.

En effet, vous expliquez ne vous être jamais présenté devant la juridiction Gacaca afin de témoigner contre Innocent HABIMANA (rapport d'audition – 17/11/2006 – p. 24) ; aussi, vous témoignez de peu d'intérêt pour une éventuelle procédure devant une juridiction Gacaca (idem – p. 25). Confronté à cette attitude invraisemblable de désintérêt vis-à-vis d'une procédure qui aurait pu, d'une part, faire emprisonner l'assassin de membres de votre famille et, d'autre part, vous assurer une protection, vous apportez plusieurs explications qui ne satisfont pas le CGRA. Le fait que les juridictions Gacaca n'aient que peu d'estime à vos yeux ne constitue pas une raison suffisante pour n'y avoir pas fait appel. Aussi, vous relatez n'y avoir pas fait appel car les rescapés qui y témoignent ne sont pas protégés par les autorités (idem – p. 24). Cette assertion générale n'est pas de nature à prouver que vous-même personnellement n'auriez pas pu obtenir une protection de la part des autorités rwandaises. En effet, le CGRA constate que les autorités rwandaises n'ont fait preuve d'aucune volonté malveillante à votre égard ou à l'égard de votre famille. Ainsi, Innocent HABIMANA a été emprisonné une première fois sur base de vos dénonciations (idem – p. 13) ; lorsqu'il est relâché et que vous êtes victime de menaces, vos autorités mènent l'enquête et des policiers patrouillent autour de votre maison (idem – p. 20 & 21). Vous estimez que le fait que les jets de pierre sur votre maison se poursuivent après le passage des policiers est une preuve que ceux-ci étaient complices de votre persécuteur (rapport d'audition – 16/05/2007 – p. 3) ; le CGRA estime quant à lui que ce fait ne constitue ni une preuve suffisante de la complicité des policiers, ni une preuve suffisante de l'absence de protection de la part de vos autorités.

En conséquence, une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat rwandais n'aurait pu ou voulu vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile. La carte d'identité et le permis de conduire que vous déposez attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Concernant l'attestation émanant du HCR au Burundi et le permis de séjour temporaire émanant des autorités burundaises, s'ils prouvent que plusieurs membres de votre famille ont demandé l'asile au Burundi, ils n'attestent toutefois en rien de craintes de persécutions, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. Par ailleurs, ces documents ne permettent pas non plus de se forger une opinion plus claire sur les raisons qui ont poussé vos enfants à quitter le Rwanda, vos propos à ce sujet étant particulièrement laconiques (rapport d'audition – 16/05/2007 – p. 6).

En ce qui concerne l'article de Human Rights Watch, il présente un caractère général et n'évoque pas votre cas particulier, il n'est donc pas en mesure d'appuyer votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} par.A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle invoque aussi l'erreur d'appréciation.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié car elle estime que le requérant aurait pu se prévaloir de la protection de ses autorités nationales.

4.3. La partie requérante conteste en substance cette analyse.

4.4. Le Conseil estime à la lumière du dossier administratif que dans la présente affaire, la question qui se pose n'est pas tant celle de la protection que pourraient fournir les autorités rwandaises que celle de la crédibilité des déclarations du requérant. En effet le Conseil estime à la lecture des déclarations du requérant que les craintes invoquées par ce dernier ne sont pas crédibles et que ses déclarations sont par trop entachées d'imprécisions et d'incohérences que pour qu'il puisse y être accordé le moindre crédit.

4.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans

ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

4.6. En l'espèce le Conseil observe une série de méconnaissances dont fait preuve le requérant quant à l'homme qu'il présente comme à l'origine de ses problèmes. Ainsi alors que le requérant déclare que H. serait responsable de la mort de membres de sa famille ainsi que de beaucoup d'autres personnes, il se cantonne à des déclarations vagues quant aux éventuelles autres victimes de H. (voir audition du requérant devant le Commissariat Général du 17 novembre 2006, p.11-13) ; le requérant s'avère finalement incapable de citer une autre famille qui aurait été victime des agissements de H. Invité à expliquer la réaction des autorités face à H. après les événements de 1994, le requérant se borne également à des déclarations vagues et incomplètes. Ainsi il ne sait pas si un dossier a été ouvert contre H. et si des plaintes ont été déposées contre lui (idem, p.13-14). Le requérant se cantonne à des propos vagues en ce qui concerne les plaintes éventuelles à l'encontre de H. (voir audition devant le Commissariat Général du 16 mai 2007, p.2-4). Il déclare aussi ne pas avoir suivi cette affaire et ignorer la tenue d'un éventuel procès (voir audition du requérant devant le Commissariat Général du 17 novembre 2006, p.15) parce que « il y avait beaucoup de choses à faire ». Le requérant s'avère également incapable de dire si quelqu'un a parlé de H. devant la Gacaca et explique ne pas s'y intéresser car il estime que les Gacaca ne sont pas la justice (idem, p.24-25). Ces méconnaissances flagrantes et le manque d'intérêt affiché à l'encontre des poursuites contre H., qui serait pourtant à l'origine de tous les problèmes du requérant ainsi que de la mort de ses proches en 1994, sont incompréhensibles. Les explications de la partie requérante quant au peu de crédit que porte ce dernier aux juridictions Gacaca n'emportent pas la conviction du Conseil.

4.7. Par ailleurs le Conseil observe également que les déclarations du requérant ne sont pas crédibles quant aux agissements de H. Ainsi d'après les déclarations du requérant il aurait été libéré en 2005 sans avoir encore été jugé (voir audition devant le Commissariat Général du 16 mai 2007, p.3-4) et aurait commencé à menacer et à s'en prendre au requérant qu'il accuserait d'avoir témoigné contre lui devant la juridiction Gacaca (idem, p.3) ; alors qu'il n'aurait jamais été jugé (idem, p.4) et que le requérant n'a pas témoigné devant les Gacaca et déclare ne pas vouloir le faire (idem, p.4 & 6). Outre ces incohérences, l'attitude de H. n'est pas crédible en ce qu'il attirerait sur lui l'attention et risquerait de la sorte d'être finalement dénoncé par ses anciennes victimes et condamné par les autorités.

4.8. Pour le surplus le Conseil observe que les déclarations du requérant sont particulièrement confuses et vagues en ce qui concerne les menaces dont feraient l'objet des personnes de sa connaissance (voir audition devant le Commissariat Général du 16 mai 2007, p.5)

4.9. La requête introductory d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. D'une part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN